

Position de la permanence de la CNESST concernant de possibles modifications législatives ou réglementaires

L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés

Échéance : le 17 février 2020

Question posée par les commissaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) lors de la rencontre sectorielle du 14 janvier 2020 :

« Considérant ces énoncés, quelles modifications aux cadres législatifs et réglementaires devraient être apportées pour soutenir (ou gérer) la valorisation des résidus miniers amiantés? »

Au premier abord, la CNESST considère que des activités qui concernent la valorisation des résidus miniers, tels que des travaux d'excavation et de chargement d'un convoyeur, sont couvertes par sa législation. La réglementation administrée par la CNESST couvre un large spectre d'activités incluant les étapes de la conception des installations, la construction et à la mise en opération d'un établissement servant à traiter les résidus miniers.

En dépit des exigences déjà en place, des travaux de modifications réglementaires sont présentement en cours. Ces travaux ont pour objectif de diminuer le taux d'empoussièrement dans les chantiers de construction d'amiante et de réviser les valeurs d'expositions admissibles de l'amiante. En ce qui a trait à ce dernier élément, une proposition de modification a été demandée à la permanence de la CNESST par le conseil d'administration à la fin 2019 et elle doit être déposée ce printemps.

Au-delà de ces travaux réglementaires en cours, il n'est pas possible pour la permanence de la CNESST de se prononcer sur des modifications aux cadres législatifs et réglementaires qui devraient être apportées. À la différence des ministères où le pouvoir réglementaire appartient généralement au gouvernement, en ce qui a trait à la santé et la sécurité du travail, ce n'est pas le ministère du Travail mais plutôt la CNESST qui a le pouvoir de réglementer en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 223 LSST). Ainsi, en raison du mode de gouvernance de notre organisation, les modifications réglementaires sont assujetties aux comités du Conseil d'administration.

Dans la foulée des travaux du BAPE, le conseil d'administration de la CNESST sera saisi des recommandations qui seront formulés dans la version définitive du rapport. La CNESST analysera ce rapport en fonction de sa compétence et déterminera, le cas échéant, le suivi qu'elle doit effectuer en fonction de son mandat de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.